

**TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
DE LA SOCIÉTÉ COMPAGNIE FIDUCIAIRE
À LA SOCIÉTÉ COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Jean-Philippe ROMERO, agissant en qualité de Président et au nom de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE, Société par actions simplifiée au capital de 11 250 000,00 euros, dont le siège social est situé 68 Quai de Paludate, 33800 BORDEAUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 320 153 984, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de l'article 20 des statuts de ladite société et des décisions unanimes des associés en date du 06 novembre 2025 ;

**Ci-après dénommée "la société apporteuse",
D'UNE PART,**

ET :

Madame Quitterie LENOIR, agissant en qualité de Présidente et au nom de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, Société par actions simplifiée, au capital de 650 000,00 euros, dont le siège social est situé 68 Quai de Paludate, 33800 BORDEAUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 494 030 182, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu de l'article 19 des statuts de ladite société et des décisions unanimes des associés en date du 06 novembre 2025 ;

**Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'AUTRE PART,**

PREALABLEMENT A LA CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

En vue de réaliser l'apport partiel par la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE de sa branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes à la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, cette opération sera placée, conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-27 du Code de commerce, sous le régime juridique des scissions défini aux articles L. 236-18 à L. 236-26 du Code de commerce.

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

1/ La société **COMPAGNIE FIDUCIAIRE** est une Société par actions simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés, l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, l'enseignement et la formation de toute matière se rapportant à son objet social, la formation individuelle ou collective, dans tout secteur, et pour tout public, la domiciliation d'entreprises.

La durée de la Société est de 90 ans et ce, à compter du 19 décembre 1980.

Le capital social de la société **COMPAGNIE FIDUCIAIRE** s'élève actuellement à 11 250 000,00 euros. Il est réparti en 483 618 actions de 23,26 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Les Commissaires aux Comptes titulaires de la Société sont :

- la société **ALEXCAT**, domiciliée Le Fugon, Rue du Cardinal Richaud, 33300 BORDEAUX
- Monsieur Daniel **RODRIGUES**, domicilié 23 Quai de Paludate, 33800 BORDEAUX.

La société clôture son exercice le 30 juin de chaque année.

2/ La société **COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT** est une Société par actions simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, ainsi que la conception, l'organisation et l'animation d'actions de formation professionnelle, notamment en lien avec les thématiques de responsabilité sociétale des entreprises (RSE), de gouvernance, de gestion des risques, de conformité et d'organisation financière, dans le respect des règles déontologiques applicables à la profession de commissaire aux comptes.

La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter du 30 janvier 2007.

Le capital social de la société **COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT** s'élève actuellement à 650 000,00 euros. Il est réparti en 22 678 actions de 28,66 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société **COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT** ne détient aucune participation dans la société **COMPAGNIE FIDUCIAIRE**.

En revanche, la société **COMPAGNIE FIDUCIAIRE** détient 22 654 actions sur les 22 678 actions composant le capital social de la société **COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT**.

4/ Les sociétés **COMPAGNIE FIDUCIAIRE** et **COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT** n'ont aucun dirigeant commun.

II - MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

La Société COMPAGNIE FIDUCIAIRE est un Cabinet d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes, constitué en 1980.

Elle est à la tête d'un Groupe (ci-après le « Groupe COMPAGNIE FIDUCIAIRE » ou « Groupe CF ») composé de plusieurs filiales exerçant des activités pluridisciplinaires.

Les associés du Groupe COMPAGNIE FIDUCIAIRE exercent au sein de 24 établissements.

La vocation du Groupe COMPAGNIE FIDUCIAIRE est de :

- faire bénéficier les chefs d'entreprise de son expertise et du niveau de conseil qu'ils sont en droit d'attendre,
- les accompagner dans la conduite des affaires en développant autour d'eux des services à forte valeur ajoutée et des prestations d'externalisation leur permettant de se concentrer sur leur cœur de métier,
- exercer en toute indépendance ses missions.

En tant que société mère du Groupe CF, COMPAGNIE FIDUCIAIRE définit les orientations stratégiques des différentes entités du Groupe et gère les fonctions transversales administratives et de support. Les actifs économiques stratégiques de l'ensemble du Groupe sont majoritairement détenus par la maison mère.

Afin d'assurer une gestion plus efficiente et de recentrer les activités de chacune des entités sur leurs métiers respectifs, il a été décidé de procéder à un apport partiel d'actif portant sur la branche complète d'activité de commissariat aux comptes de la COMPAGNIE FIDUCIAIRE à sa filiale dédiée à cette activité, la SAS COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT.

Les motifs de l'apport sont les suivants :

- **Rationalisation de l'organisation du groupe** : l'apport permettra de renforcer la spécialisation de la société bénéficiaire sur le développement et l'exploitation de l'activité de commissariat aux comptes, tandis que la société apporteuse conservera et poursuivra ces autres activités. Cette clarification des rôles favorisera une meilleure lisibilité de l'organisation.
- **Renforcement de la cohérence opérationnelle** : la réunion des moyens humains, techniques et financiers nécessaires à l'activité de commissariat aux comptes au sein de la société bénéficiaire garantira une gestion homogène et une plus grande efficacité opérationnelle.
- **Optimisation de la gestion et des coûts** : la filialisation de l'activité apportée permettra de mieux suivre les performances économiques de celle-ci et d'adapter sa structure de coûts à ses besoins propres.
- **Sécurisation juridique et patrimoniale** : en isolant l'activité apportée dans une filiale distincte, l'opération vise à limiter les risques juridiques et financiers propres à cette activité et à protéger les autres actifs de la société apporteuse.
- **Motifs fiscaux et comptables** : l'opération, placée sous le régime des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts, bénéficie d'un traitement de neutralité fiscale, permettant de

réaliser la réorganisation sans générer de frottement fiscal immédiat, conformément à l'objectif économique poursuivi.

En conséquence, l'apport partiel d'actif projeté constitue une étape dans la réorganisation stratégique et patrimoniale du Groupe CF, visant à en renforcer la structure, à améliorer son efficacité et à en assurer le développement pérenne.

III - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'APPORT

Les comptes des sociétés COMPAGNIE FIDUCIAIRE et COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 30 juin 2025, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

IV - METHODE D'EVALUATION

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 08 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apportés par la société apporteuse sont évalués à la valeur nette comptable au 30 juin 2025.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

CHAPITRE I : Description des apports

La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE apporte à la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, l'ensemble des éléments actifs et passifs, droits et obligations composant, à la date de réalisation définitive de l'apport, la branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes, comprenant principalement :

- Les mandats de commissariat aux comptes attachés à cette activité ;
- Le contrat de travail des salariés exclusivement dédiés à cette branche ;
- Les licences informatiques, le matériel de bureau et le mobilier rattaché à cette branche ;
- L'intégralité des titres composant le capital social de la SAS D.ASSOCIATIONS, SAS de commissariat aux comptes au capital de 10 000,00 euros, dont le siège social est situé au 8 rue Bayen, 75017 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 895 198 588.

Cet apport est réalisé moyennant la prise en charge par la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT de tous les éléments de passif liés exclusivement et absolument à cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport, étant précisé que, d'un commun accord entre les parties, l'apport sera réalisé à l'issue de la dernière des Assemblées

Généralistes des sociétés COMPAGNIE FIDUCIAIRE et COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT appelées à se prononcer sur ledit apport, avec **effet rétroactif au 1^{er} juillet 2025**.

En conséquence, la désignation ci-après détaillée des éléments d'actif apportés à la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite sur la base de la situation comptable de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE, arrêtée au 30 juin 2025 et ci-après dénommée « **bilan de référence** ».

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une **branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts**.

I - DESIGNATION DES BIENS ET DROITS APPORTES

A) Actif apporté

. Immobilisations incorporelles :

Fonds de commerce	288 427,50 €
Logiciel	10 529,00 €
Amortissement logiciel.....	- 8 998,00 €

. Immobilisations corporelles :

Matériel de bureau	2 150,67 €
Amortissement matériel de bureau.....	- 1 308,22 €

. Immobilisations financières :

Titres de participation D.ASSOCIATIONS.....	202 444,00 €
Dépôt et cautionnement	3 211,24 €

. Actif circulant :

Créances clients.....	273 941,32 €
Créances fiscales	3 695,99
Compte courant D.ASSOCIATIONS.....	66 649,61 €
Débiteurs divers.....	1 113,60 €
Charges constatées d'avance	3 037,82 €

Soit un montant de l'actif apporté de 844 894,52 €

B) Passif pris en charge

. Provisions pour risques et charges :

Provision retraite..... 135,67 €

. Dettes courantes :

Dettes fournisseurs et comptes rattachés 6 683,72 €

Dettes sociales 27 132,50 €

Dettes fiscales 46 328,45 €

Soit un montant de passif apporté de..... 80 280,35 €

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE à la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT s'élève donc à :

- Total de l'actif 844 894,52 €

- Total du passif 80 280,35 €

Soit un actif net apporté de..... 764 614,18 €

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre du présent apport appartient à la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE pour l'avoir recueilli à l'issue des opérations de fusion par voie d'absorption de la société FI.SOLUTIONS intervenues le 30 juin 2025.

II- PROPRIETE ET JOUISSANCE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que le présent apport sera, comptablement et fiscalement, réputé avoir un **effet rétroactif au 1^{er} juillet 2025**.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre du présent apport et réalisées par la société apporteuse à compter du 1^{er} juillet 2025 et jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société COMPAGNIE

FIDUCIAIRE AUDIT qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, quant à elle, accepte de prendre le jour où elle entrera effectivement en possession des biens, tous les actifs et passifs, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité d'apport, sur la base des comptes arrêtés au 30 juin 2025.

A cet égard, le représentant de la société apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} juillet 2025 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports.

La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT déclare bien connaître et accepter les modifications intervenues ou sur le point d'intervenir entre le 1^{er} juillet 2025 et la date de réalisation de l'apport, dans la consistance des actifs apportés ou du passif pris en charge.

A cet égard, la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT se reportera à la comptabilité tenue par la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE.

CHAPITRE II : Charges et Conditions

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - ENONCE DE CES CHARGES ET CONDITIONS

A/ La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état du mobilier et des matériels apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ La société apporteuse, COMPAGNIE FIDUCIAIRE, sera solidairement tenue avec la société bénéficiaire, COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, des dettes transférées dans le cadre du présent apport.

Le montant maximal de la responsabilité solidaire de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT sera limité à la valeur, à la date à laquelle l'opération prend effet, des actifs nets qui lui sont attribués, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 236-29 du Code de commerce.

C/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de la société apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société bénéficiaire, le passif de la société apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale,

la société bénéficiaire prendra en charge le passif de la société apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE, à la date du 30 juin 2025, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure au 30 juin 2025, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

II - LES APPORTS DE LA SOCIETE COMPAGNIE FIDUCIAIRE SONT EN OUTRE, FAITS SOUS LES AUTRES CHARGES ET CONDITIONS SUIVANTES :

A/ La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la société bénéficiaire par l'effet de la loi, se poursuivront avec la société bénéficiaire

qui se substituera à la société apporteuse, du seul fait de la réalisation du présent apport partiel d'actif.

La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT sera donc substituée à la société apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - POUR CES APPORTS, LA SOCIETE COMPAGNIE FIDUCIAIRE PREND LES ENGAGEMENTS CI-APRES :

A/ La société apporteuse s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Au cas où l'accord, l'agrément ou l'autorisation d'un tiers serait nécessaire au transfert à la société bénéficiaire des biens et contrats visés au présent traité d'apport, la société apporteuse devra les solliciter sans délai et faire ses meilleurs efforts en vue de leur obtention préalablement à la réunion des assemblées générales des sociétés apporteuse et bénéficiaire.

C/ Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article L. 2414-1 du Code du travail, la société apporteuse sollicitera de l'inspecteur du travail compétent les autorisations nécessaires pour transférer les salariés protégés au sens de la réglementation du travail à la société bénéficiaire. Le transfert des salariés concernés par cette autorisation sera reporté à la date d'obtention de cette dernière.

D/ La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE s'oblige à remettre et à livrer à la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, aussitôt après la réalisation définitive du présent apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE III : Rémunération des apports

Conformément aux dispositions des articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce, les apports décrits au chapitre 1 ci-dessus, représentant une branche complète et autonome d'activité, sont réalisés à la valeur nette comptable dans les écritures de la société bénéficiaire, en raison du contrôle commun existant entre les deux sociétés parties à l'opération.

Toutefois, la présente opération étant rémunérée par l'attribution d'actions nouvelles de la société bénéficiaire à la société apporteuse, cette **rémunération est déterminée sur la base de la valeur réelle nette** de la branche d'activité apportée, conformément à la doctrine administrative (BOI-IS-FUS-30-20).

Les modalités de détermination de la rémunération de l'apport de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE sont décrits en annexe.

En rémunération de cet apport net, il sera attribué à la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE, 2 306 actions de 28,66 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, créées par la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, qui augmentera ainsi son capital de 66 098,79 euros, pour le porter de 650 000,00 euros à 716 098,79 euros.

Les 2 306 actions nouvelles seront créées jouissance du 1^{er} juillet 2025 et entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société bénéficiaire, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

La différence entre le montant net des apports, soit 764 614,18 euros, et le montant nominal des actions attribuées en rémunération des apports, soit 66 098,79 euros, constituera une prime d'apport de 698 515,39 euros qui sera inscrite au passif du bilan et sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société bénéficiaire.

Ainsi :

Capital	66 098,79 €
Prime d'apport.....	698 515,39 €
	764 614,18 €

Il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire appelée à approuver l'apport, d'autoriser les organes compétents de la société bénéficiaire à procéder à tout prélèvement sur la prime d'apport en vue :

- de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après apport,
- d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime d'apport ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital pour le solde.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

Le présent apport partiel d'actif est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE, de la présente opération d'apport ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 2 306 actions nouvelles de 28,66 euros chacune, attribuées à la société apporteuse en rémunération de son apport.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales. La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2025 au plus tard, le présent traité d'apport sera considéré comme nul et non avenu, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

CHAPITRE V - Déclarations générales

Monsieur Jean-Philippe ROMERO, ès-qualités, déclare :

- Que la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Que la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Que la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation détenus dans D. ASSOCIATIONS, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que ni la branche du fonds de commerce apporté, ni le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription

se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE s'oblige à tenir à la disposition de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.
- Que son comité social et économique a été informé et consulté, conformément à la loi, sur l'apport partiel d'actif envisagé.

Madame Quitterie LENOIR, ès-qualités, déclare :

- Que la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent traité d'apport d'actif.

CHAPITRE VI - Déclarations fiscales

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - DATE D'EFFET FISCAL

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que le présent apport aura, de convention expresse entre les parties, une **date d'effet fiscal et comptable rétroactive au 1^{er} juillet 2025**.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la branche d'activité apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la société bénéficiaire des apports.

La société apporteuse et la société bénéficiaire reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal et comptable dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

III - DROITS D'ENREGISTREMENT

La société apporteuse et la société bénéficiaire déclarent que les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité et qu'elles sont toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 816 et 817 du Code général des impôts et le traité d'apport partiel d'actif sera enregistré gratuitement.

IV - IMPOT SUR LES SOCIETES

En ce qui concerne les impôts directs, les parties déclarent que le présent apport partiel d'actif qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts, est **soumis de plein droit au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A dudit code.**

La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT s'engage :

- à reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la société apporteuse ;
- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (CGI, art. 210 A-3. e.).
- l'ensemble des apports étant inscrit sur la base de leur valeur comptable, à reprendre dans ses comptes l'ensemble des écritures comptables de la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE relatives aux éléments apportés, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation

constatés, et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10) ;

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et à joindre aux déclarations de résultat de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports un état de suivi des valeurs fiscales conforme au modèle fourni par l'administration et faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code général des impôts ;

- en ce qui concerne la société bénéficiaire, à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

Il est précisé, en tant que de besoin, que conformément aux dispositions de l'article 210 B, 2 du Code général des impôts, les plus-values de cession afférentes aux titres de la société bénéficiaire remis en contrepartie de l'apport seront déterminées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

V - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les soussignés constatent que la présente opération d'apport partiel d'actif constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'apport partiel d'actif et qui auraient en principe incombé à la société apporteuse.

En outre, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société apporteuse si elle avait réalisé l'opération.

La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE et la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à mentionner sur la ligne "Autres opérations non-imposables" le montant hors taxe des actifs transmis dans le cadre du présent apport sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires CA3 souscrites au titre de la période au cours de laquelle l'apport partiel d'actif est réalisé.

VI - AUTRES TAXES

De façon générale, la société bénéficiaire se substituera de plein droit à la société apporteuse pour tous les droits et obligations de la société apporteuse concernant les autres taxes liées aux apports et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité.

A) Participation des employeurs à l'effort de construction

La société bénéficiaire prendra à sa charge l'obligation d'investir de la société apporteuse en ce qui concerne les salaires versés par cette dernière depuis le 1^{er} juillet 2025, conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et R. 313-2 du Code de la construction et de l'habitation.

La société bénéficiaire déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la société apporteuse concernant l'investissement dans la construction, conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et R. 313-2 du Code de la construction et de l'habitation.

B) Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La société bénéficiaire s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la société apporteuse à la date de réalisation de l'apport, pour les salariés transférés dans le cadre de l'opération d'apport.

VII - OPERATIONS ANTERIEURES - SUBROGATION GENERALE

Le cas échéant, la société bénéficiaire s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société apporteuse à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre des présents apports.

CHAPITRE VII - Dispositions diverses

I - FORMALITES

La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

III - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, ainsi que son représentant l'y oblige.

IV - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les représentants des parties, ès qualités, font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'ils représentent.

V - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VI - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VII - DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité d'apport partiel d'actif est soumis à la loi française.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité d'apport partiel d'actif sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de BORDEAUX.

VIII - Annexes

Les annexes font partie intégrante du présent traité d'apport partiel d'actif :

IX - SIGNATURE ELECTRONIQUE

En vue d'organiser la signature électronique du présent traité d'apport, les parties soussignées se sont communiquées l'une à l'autre tous documents ou renseignements nécessaires, tels que l'état civil des signataires et l'adresse de courriel qu'elles utilisent personnellement et exclusivement.

Les parties reconnaissent qu'elles ont été destinataires du présent traité d'apport dans son entier. La signature électronique valant accusé de réception à la date de signature, l'entier contenu du présent traité d'apport leur est dès lors opposable.

Les parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments du présent traité d'apport signé électroniquement, sur le fondement de leur nature électronique. Elles conviennent également que du présent traité d'apport signé électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1364 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier, conformément à l'article 1366 du Code civil, et qu'il pourra valablement leur être opposé.

Le présent acte sous signature privée, visualisé et horodaté par la société DocuSign en sa qualité de service d'horodatage qualifié par l'ANSSI, aux jour, mois et an indiqués ci-dessous, a été signé par les soussignés à distance au moyen du procédé de signature numérique qualifiée délivré par cette même société en sa qualité d'autorité de certification qualifiée par l'ANSSI.

Pour la SAS COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT

La Présidente
Quitterie LENOIR

Pour la SAS COMPAGNIE FIDUCIAIRE

Le Président
Jean-Philippe ROMERO

Fait à Bordeaux.....


Le ..6/11/2025.....

Fait à Bordeaux.....

Le ..7/11/2025.....

DocuSigned by:

7141C84564704E2...

DocuSigned by:

AA904E1637F741F...

ANNEXE

METHODES D'EVALUATION ET DE REMUNERATION DE L'APPORT

APPORT PARTIEL D'ACTIF
BRANCHE CAC DE LA SAS COMPAGNIE FIDUCIAIRE A LA SAS COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT

Actif net apporté - Effet rétroactif au 01/07/2025 - ACTIVITÉ AUDIT

ACTIF			PASSIF	
	VB	AMORT	VN	
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Fonds de commerce	288 427.50		288 427.50	
logiciel	10 529.00	- 8 998.00	1 531.00	
			-	
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Matériel informatique	2 150.67	- 1 308.22	842.44	
			-	
IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
Titres D association	202 444.00		202 444.00	PROVISION RISQUES ET CHARGES
Dépôt et cautionnement	3 211.24		3 211.24	Provision retraite 135.67
TOTAL ACTIF IMMOBILISE			496 456.18	TOTAL PROV RISQUES ET CHARGES 135.67
ACTIF CIRCULANT				DETTES COURANTES
CREANCES CLIENTS	273 941.32		273 941.32	Dettes fournisseurs 6 683.72
Créances fiscales	3 695.99		3 695.99	Dettes sociales 27 132.50
compte courant d association	66 649.61		66 649.61	Dettes fiscales 46 328.45
DEBITEURS DIVERS	1 113.60		1 113.60	
Charges constatées d'avance	3 037.82		3 037.82	
Total actif circulant			348 438.34	Total dettes courantes 80 144.68
TOTAL ACTIF			844 894.52	TOTAL PASSIF 80 280.35
ACTIF NET APORTE			764 614.18	

VALORISATION REELLE BRANCHE AUDIT DE CF (1)

0.7 DU CA FI SOLUTION AUDIT	223 198.50
Capitaux propres de D association 30/06	76 261.00
0.7 du ca de D association	166 395.60
	<u>465 855.10</u>

VALORISATION REELLE DE CF AUDIT

Capitaux propres de CF AUDIT 30/06	1 769 771.00
0.7 du ca CAC de CF AUDIT	2 811 338.60
	<u>4 581 109.60</u>

(1) : voir <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/7281-PGP.html/identifiant=BOI-HS-FUS-30-20-20200415>**CF AUDIT**

Capital social CF AUDIT au 30/06/2025	650 000.00
nb actions CF AUDIT au 30/06/2025	22 678
Valeur nominale des actions CF AUDIT	28.66213952

VALEUR CF AUDIT + APA branche CAC CF 5 046 964.70
9.23%


Nb actions CF AUDIT à créer 2 306

Augmentation KS CF AUDIT	66 098.79
Prime d'apport	698 515.39

Nb actions CF AUDIT post APA 24 984
Capital social CF AUDIT post APA 716 098.79

DocuSigned by:

 7141C84564704E2...

DocuSigned by:

 AA904E1637F741F...